

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2024/442**

**PORTANT SUR L'OUVERTURE DES PISTES DU DOMAINE NORDIQUE DU  
PLATEAU DE BEAUREGARD DURANT LA SAISON HIVERNALE 2024/2025**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,  
CONSIDERANT la nécessité de définir la période d'ouverture des pistes du domaine nordique du plateau de  
Beauregard durant la saison hivernale 2024/2025.  
CONSIDERANT la nécessité de définir la gestion du service de secours des pistes.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1**

L'ouverture du domaine nordique de Beauregard, exploité par le Syndicat Intercommunal du Plateau de  
Beauregard (SIPB), est fixée au samedi 14 décembre 2024.

**ARTICLE 2**

La fermeture dudit domaine est programmée, quant à elle, au 31 mars 2025. Cependant, cette date pourra  
être réajustée en fonction des conditions d'enneigement, dans le souci d'assurer la sécurité et le confort  
des pratiquants.

**ARTICLE 3**

Les secours seront assurés par le service des pistes de la commune de La Clusaz.

**ARTICLE 4**

Publication de cet arrêté sera faite en Mairie, à l'Office du Tourisme et aux caisses des remontées  
mécaniques.

**ARTICLE 5 - Ampliations du présent arrêté transmises à :**

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,  
Monsieur l'Exploitant des Remontées Mécaniques,  
Mme la Présidente du SPIB,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,  
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par  
télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **23 DEC. 2024** et publié le **24 DEC. 2024**  
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités  
locales.

**FAIT A THÔNES, LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire  
de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun,  
BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire

Pierre BIBOLLET